



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Kibakala c Agence des services frontaliers du Canada*, 2022 CRAC 15

Dossier: CRAC-2022-BNOV-007

ENTRE :

HARMONY KIBAKALA

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Harmony Kibakala, pour son propre compte; et  
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 mai 2022

## 1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision du procès-verbal n° 3961-22-0253 présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[2] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si M. Harmony Kibakala satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (Règles de la Commission).

[3] Le 27 février 2022, M. Kibakala s'est vu signifier ce procès-verbal à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal pour avoir prétendument omis de présenter des saucissons secs qu'il avait en sa possession à son entrée au pays. Ceci constituait une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA). Cette violation étant qualifiée de « très grave », le procès-verbal était assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$.

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 32 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M. Kibakala est inadmissible parce qu'une copie de la demande n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par le paragraphe 11(2) du [Règlement SAPMAA](#). Par conséquent, M. Kibakala est réputé avoir commis la violation conformément à l'article 9 de la [Loi SAPMAA](#).

## 2. CONTEXTE

[5] Le 7 avril 2022, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu une demande de révision du procès-verbal, que M. Kibakala avait présenté par courriel. La demande contenait le formulaire de demande de révision de M. Kibakala.

[6] Le 7 avril 2022, la Commission a envoyé un premier accusé de réception aux deux parties leur demandant de se conformer aux articles 30 et 31 des [Règles de la Commission](#) avant le 22 avril 2022. De plus, M. Kibakala a été invité à se conformer à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) avant le 22 avril 2022, en envoyant une copie de sa demande par courrier recommandé à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[7] Le 12 avril, 2022, l'Agence s'est conformée à l'article 30 des [Règles de la Commission](#) en déposant par courriel une copie du procès-verbal auprès de la Commission et en confirmant que le montant indiqué dans le procès-verbal demeurait impayé.

## 3. QUESTION EN LITIGE

[8] M. Kibakala satisfait-il au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#) et son règlement? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. Déposer la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. Ne pas avoir payé le montant de la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. Fournir les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

#### 4. ANALYSE

[9] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre ou par la Commission. En l'espèce, M. Kibakala a choisi de présenter directement une demande de révision à la Commission.

[10] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé le montant de la sanction dont est assorti le procès-verbal ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[11] Le paragraphe 11(2) du [Règlement SAPMAA](#) précise le délai applicable pour déposer une demande de révision devant la Commission. La demande de révision doit être déposée dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal. En l'espèce, M. Kibakala devait déposer sa demande au plus tard le 29 mars 2022.

[12] Puisque M. Kibakala n'a pas envoyé sa demande de révision dans le délai prescrit, la Commission doit déclarer cette demande inadmissible.

[13] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

## 5. ORDONNANCE

[14] Pour les motifs qui précèdent, j'**ORDONNE** que la demande de révision soit **inadmissible**.

[15] J'**ORDONNE** à M. Kibakala de payer la sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$ dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

[16] Enfin, je tiens à informer M. Kibakala que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).



---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada